LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Versailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons besoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, & pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de nos Sujets & la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Assemblée des États de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller & nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connoître les souhaits & les doléances de nos Peuples ; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ses Sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre soient réformés & prévenus par de bons & solides moyens qui assurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertissons & signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons & desirons que se trouvent aucuns des plus notables Personnages de chaque province, bailliage & sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expressément enjoignons

qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer & assembler en notre ville d   dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou sénéchaussé) d   pour conférer & pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits États; & ce fait, élire, choisir & nommer

sans plus de chaque Ordre, tous Personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon esprit dont ils seront animés: lesquelles convocations & élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux présentes Lettres; & seront lesdits Députés munis d'instructions & pouvoirs généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous & lesdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'Administration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, & de pourvoir sur les doléances & propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle & si notable Assemblée.

DONNÉ à Versailles, le dix-neuf Février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans la Province du Hainaut.

Du 19 Février 1789.

SA MAJESTÉ ayant, par l'Arrêt du 24 Janvier 1789, réglé l'ordre des convocations, & la forme des Assemblées des Provinces de l'intérieur du Royaume, pour le choix des Députés à envoyer aux États-généraux, s'est réservée de faire connoître ses intentions sur la forme à suivre pour les Provinces qui ont passé sous sa domination depuis 1614, & pour celles qui sont administrées par des États provinciaux. D'après le compte qui lui a été rendu des différentes Juridictions de la province de Hainaut & Pays réunis sous le régime des États de cette Province, Elle a reconnu qu'il y existoit des bailliages royaux ayant les caractères nécessaires pour convoquer les trois Ordres, & que le Règlement rendu pour l'intérieur du Royaume, pouvoit avoir son exécution dans le Hainaut ; & quelle que soit la confiance que sa Province doive au zèle de ses États particuliers, Sa Majesté a pensé que cette forme faisant concourir un plus grand nombre au choix des Députés aux États-généraux, étoit par cette raison à préférer. Sa Majesté a pareillement reconnu que la ville de Valenciennes, réunie aux États de Hainaut, avoit conservé une Administration particulière, & qu'elle étoit dans le cas d'envoyer une députation directe aux États-généraux.

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation seront envoyées au Gouverneur de la province du Hainaut, pour les faire parvenir aux Baillis du Quesnoy & d'Avesnes, ou leurs Lieutenans.

I I.

AUSSITÔT après la réception des Lettres de convocation, les grands Baillis du Quesnoy & d'Avesnes, ou leurs Lieutenans, ordonneront, sur la réquisition du Procureur du Roi, qu'elles seront publiées à l'audience, & enregistrées au greffe du bailliage.

I I I.

LES Baillis du Quesnoy & d'Avesnes se conformeront aux dispositions du Règlement du 24 Janvier dernier, pour la convocation de ceux des Trois-états dans l'étendue de leur ressort, & dans le ressort des Justices ci-après nommées.

En conséquence, le Bailli du Quesnoy convoquera, outre son ressort, la prévôté & comté de Valenciennes, la prévôté de Saint-Amand, Mortagne, Bouchain & Condé.

Le Bailli d'Avesnes convoquera, outre son ressort, la prévôté d'Agimont ou Givet, Maubeuge, Bavay, Fumay, Revin; Sa Majesté, encore que ces Justices ne dépendissent pas du ressort desdits bailliages, attribuant à cet effet auxdits Baillis du Quesnoy & d'Avesnes, tout pouvoir & commission nécessaires. Sa Majesté déclare formellement que lesdites attributions n'auront lieu que pour ladite convocation & actes qui en dépendent, n'entendant pour tout autre cas porter aucun changement dans l'ordre des juridictions & arrondissement des ressorts, ni que la comparution des Seigneurs des terres qui ont des priviléges particuliers, puisse porter atteinte à leurs droits.

I V.

Il ſera élu dans le bailliage du Queſnoy, deux Députés aux États-généraux dans l'ordre du Clergé, deux dans celui de la Nobleſſe, & deux dans celui du Tiers-état; leſquels, avec les deux Députés du Tiers, nommés par la ville de Valenciennes, completteront le nombre de huit Députés réglés pour le bailliage du Queſnoy, dans la proportion de la population dudit bailliage, des juridictions réunies, & de la ville de Valenciennes.

V.

Il ſera élu dans le bailliage d'Aveſnes un Député dans l'ordre du Clergé, un dans celui de la Nobleſſe, & deux dans celui du Tiers-état.

V I.

Sa Majesté a permis & permet à la ville de Valenciennes d'envoyer directement à l'Aſſemblée des États-généraux deux Députés du Tiers-état, leſquels ſeront élus dans une Aſſemblée convoquée par le Magiſtrat de Valenciennes, & à laquelle ſeront appelés tous les habitans de la Commune.

V I I.

Les membres du Clergé & de la Nobleſſe de la ville de Valenciennes, ſeront convoqués dans l'Aſſemblée du bailliage du Queſnoy, où ils concourront, chacun dans leur Ordre, à l'élection des Députés aux États-généraux, quoiqu'ils aient, comme membres de la Commune de Valenciennes, pu concourir dans l'Aſſemblée de la Commune, à l'élection des Députés du Tiers-état.

V I I I.

Le Règlement du 24 Janvier dernier ſera ſuivi & exécuté, ſuivant ſa forme & teneur, en tout ce à quoi il n'eſt

point dérogé par le préſent, auquel il ſera & demeurera annexé à cet effet.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

ÉTAT, par ordre alphabétique, des villes du Hainaut, qui doivent envoyer plus de quatre Députés du Tiers-état aux Aſſemblées des Bailliages, & le nombre de Députés que chacune y enverra.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.
Condé.	6.
Maubeuge	8.
Saint-Amand	12.
Valenciennes	24.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.